



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 50

DELIBERATION
n° 2026 - 03 - 07

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 085-200023778-20260409-DL2026_03_07C-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 2 avril, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Dominique BRET, Claude VILLAIN, Justine BLOND, Thierry BIRON, Sylvie TESSON, Pascal BOURIAU, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Bernard BESSONNET, Walter SCHOEPFER, Chantal GUILBAUD, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Laurent DURANTEAU, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Thomas PERROCHEAU, Bérangère GARRAUD, Antoine GASNET, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Nathalie BUCHOU, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT, Marie-Christine RENO, Raphaël FARTURA, Evelyne CHAUVEL, Jean-Pierre STEPHANO, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseiller communautaire absent et excusé : Marine BOULINEAU.

Pouvoir : Marine BOULINEAU à François BLANCHET.

Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

**Composition du Conseil d'Administration du
Centre Intercommunal d'Actions Sociales**

Par délibération du 19 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie instituant la création d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales, destiné à mettre en œuvre les actions sociales d'intérêt communautaire, à savoir :

- La construction et l'exploitation du centre d'hébergement temporaire de Saint Gilles Croix de Vie,
- La construction et l'exploitation de l'EHPAD de la Chaize Giraud,
- L'étude, la construction et l'exploitation de la petite unité de vie de Saint Maixent sur Vie.

En application des articles L.123-4 à L.123-8 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales comprend, outre son Président :

- Des membres élus titulaires, choisis parmi et par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin majoritaire, en nombre compris entre 8 et 16.
- Des membres nommés, en nombre égal à celui des membres élus, désignés par le Président de l'EPCI parmi des personnes non-membres de l'organe délibérant mais participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur le territoire concerné.

Le nombre exact de membres dans chaque « collège » (élus/nommés) est fixé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, dans les limites de 8 à 16.

Aussi, par délibération du 31 mars 2016, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a délibéré sur la composition du Conseil d'Administration du CIAS, en fixant le nombre de ses membres à 28 membres, représentant paritairement deux collèges :

- 14 élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres au scrutin de liste majoritaire à deux tours,
- 14 membres nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est de droit le Président du CIAS.

Les membres élus par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les membres nommés par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil et pour la durée du mandat de ce Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Afin de désigner les membres nommés, le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose en son article R.123-11 que dès le renouvellement du Conseil Communautaire, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au Président une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Aussi, le Président de la Communauté d'Agglomération, Président de droit du CIAS, va procéder à un appel à candidatures auprès des associations sus mentionnées afin de disposer de candidatures pour constituer le collège des membres nommés.

En application de l'article R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste », il convient de définir le type de scrutin.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-27 à R. 123-30,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2016 définissant la composition du Conseil d'Administration du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de maintenir la composition du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales, en fixant le nombre d'administrateurs à 28, selon la répartition définie au rapport ;

Article 2 : de procéder à l'élection des 14 administrateurs du CIAS désignés par le Conseil Communautaire, selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, conformément à l'article R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 3 : de préciser que l'élection des administrateurs aura lieu lors de la séance du jeudi 30 avril 2026.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Yann THOMAS

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 09 AVR. 2026
- de la publication sur le site www.pavssaintailles.fr le : 10 AVR. 2026

Givrand, le 9 avril 2026

Le Président,

François BLANCHET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.